PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18 AOUT 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL

Rue du Port
Le Clos Saint-Louis
77190 Dammarie-les-Lys

Références : E4-23/1953
Code AIOT : 0006511723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement INITIAL BTB implanté Rue du Port Le Clos Saint-Louis 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection rentre dans le cadre de l'action sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- Rue du Port Le Clos Saint-Louis 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une blanchisserie industrielle classée à enregistrement pour la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action sécheresse 2023
- Risques chroniques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article Article 7.2.2	Lettre de suite	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 25/05/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 25/05/2023	/	Sans objet
4	Sécheresse	Autre du 25/05/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 25/05/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra :
- procéder aux déclarations mensuelles des rejets d'eaux indutrielles sur la plateforme GIDAF et valider celles qui demeurent au statut "enregistré";
- mettre en oeuvre des dispositions pour s'assurer qu'il dispose d'une défense contre l'incendie suffisante et en mesure de fournir un débit au minimun équivalent à 120 m^3/h fourni en simultané par deux poteaux incendie.

Une observation relative à la mise en place d'un suivi des prélèvements et des consommations en eau du site est également formulée dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Le réseau d'eau industrielle est alimenté par un forage. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de limitation de volume de prélèvement. Lors de la mise en place du forage, l'exploitant a transmis une étude du BRGM mentionnant que le débit maximal qu'il est techiquement possible de prélever est de 50 m^3/h. L'exploitant a présenté un document intitulé "plan de sobriété hydrique: diagnostic interne 2023" qui présente notamment l'évolution de la consommation des eaux de forage par kg de linge traité. Il est possible de constater une baisse régulière du volume d'eau consommé par kg de linge traité, avec une valeur de 10,4 l/kg en 2016 à 8,84 l/kg en 2023. Ce plan de sobriété mentionne que 9 tonnes de vêtements sont traitées par jour avec 7h30 de travail en périodes de vacances scolaires et estivale et 9 heures de travail le reste de l'année. En outre ce plan de sobriété prévoit plusieurs actions pour améliorer les performances en terme de consommation d'eau notamment: - la surveillance des compteurs d'eau, - le suivi des consommations d'eau par des compteurs connectés, - le remplacement du tunnel de lavage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il réalise un relevé mensuel des compteurs d'eau du site. Il n'a pas présenté de relevés hebdomadaires des prélèvements et des consommations dans la mesure où son arrêté préfectoral ne le prévoit pas. En outre, l'exploitant a présenté une procédure sécheresse datée du 12/08/2022 qui liste les tâches à mettre en oeuvre à cette occasion, suivant les seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise. Cette procédure évoque une surveillance renforcée des indicateurs de consommations d'eau journalière.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet
Observation : Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la ressource en eau, l'inspection invite l'exploitant à mettre en place un suivi des prélèvements et des consommations en eau.

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : Une procédure sécheresse datée du 12/08/2022 existe pour que l'exploitant mette en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau. Au jour de l'inspection, cette procédure n'a pas été mise en œuvre, le site n'a pas été concerné depuis la mise en place de cette procédure. A ce sujet, le directeur du site a déclaré que le groupe dispose d'un service assurant la veille réglementaire au niveau régional. Ce service avertira dès lors que le site sera concerné par un arrêté préfectoral pris en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : La procédure sécheresse susmentionnée prévoit plusieurs mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets. Elles n'ont pas été mises en oeuvre ni auparavant ni depuis la parution de cette procédure. L'exploitant n'a pas été concerné depuis la parution de cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à des prescriptions particulières en cas de sécheresse. Il n'est pas soumis à la transmission de relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de ses rejets en cas de sécheresse. L'exploitant n'a pas été concerné par un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise depuis la parution de la procédure sécheresse sus-mentionnée. Cette procédure ne prévoit pas que les relevés hebdomadaires de ses prélèvements soient transmis toutes les semaines à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillances des rejets d'eaux industrielles ne sont pas transmis mensuellement via la plateforme GIDAF depuis avril 2022. Depuis cette date, plusieurs déclarations apparaissent au statut "enregistré". Les déclarations doivent être au statut "validé" pour être considérées comme transmises. Enfin, certains mois n'ont pas fait l'objet d'enregistrements en 2022 et il n'y a pas eu de saisies depuis mars 2023. **L'inspection demande à l'exploitant de faire les déclarations des résultats d'autosurveillance tous les mois et de procéder à la validation des déclarations qui sont au statut "enregistré" dans GIDAF.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article Article 7.2.2
Thème(s) : Défense contre l'incendie, débit des hydrants
Prescription contrôlée : Deux hydrants implantés à moins de 200 mètres de l'établissement devront pouvoir assurer un débit minimal simultané de 120 m^3/h. Deux robinets d'incendie armé (RIA) devront être installés entre les deux halls de production.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un débit minimal de 120 m^3/h est disponible pour assurer la lutte contre l'incendie. Ce point avait fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection du 10 avril 2018. L'exploitant a déclaré que depuis 2018, il a relancé à plusieurs reprises la mairie (propriétaire des poteaux incendie) mais sans succès. L'exploitant a réitéré la même déclaration lors de la visite du 25/05/2023. **L'exploitant doit absolument savoir si les débits des poteaux situés à l'extérieur du site sont suffisants pour assurer la défense contre l'incendie. A défaut, il devra mettre en place des moyens en eau pour assurer le débit de 120 m^3/h en interne.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Observations : L'exploitant pourrait demander au service d'incendie et de secours de lui communiquer les résultats des mesures des débits des poteaux situés à proximité du site.
Proposition de délais : 3 mois